

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-58

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,
Vu la demande d'autorisation de stationnement de 2 véhicules place du marché de Ludres, formulée par MM. RAOULT et CIAVARRA, pour leur mariage civil le 18 avril 2026,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

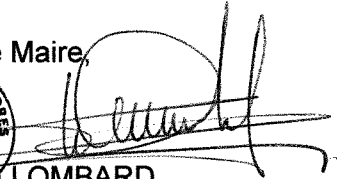
ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de deux voitures est autorisé **le samedi 18 avril 2026 de 14h15 à 15h**, sur la place du marché, place Ferri de Ludres, dans le cadre du mariage civil de MM. RAOULT et CIAVARRA. Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 25 mars 2026.

Le Maire,

VINCENT LOMBARD